

Arrêt

n° 350 966 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 septembre 2017, la partie requérante a introduit une première demande de visa de regroupement familial en qualité de descendante d'un ressortissant de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 février 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa.

1.2. Le 22 mai 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa regroupement familial en qualité de descendante d'un ressortissant de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa.

1.3. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par les autorités roumaines depuis leur ambassade de Rabat.

1.4. Le 16 juin 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de descendante d'un ressortissant de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 8 septembre 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de regroupement familial en qualité de descendante d'un ressortissant de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

Le 08.09.2021 , la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son beau-père belge, [W. J. C.], sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge », exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes

-il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ,

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent entre 2016 et 2018 envoyé à l'intéressé au Cameroun sont trop anciens (1^{er} demande de regroupement familial introduite le 16/06/2021) pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les 3 envois d'argent en 2020 à l'intéressé en Roumanie ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Les documents produits lors de la précédente demande de droit de séjour (introduite le 16/06/2021) ont été refusés le 17/06/2021 et aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation des articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres [(ci-après dénommée la « directive 2004/38 ») ; des articles] 10, 11 et 22 de la Constitution [; des articles] 40^{bis}, 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] lus en conformité avec les articles 2 et 3 de la directive [2004/38 et] des principes d'égalité et de non- discrimination ».

2.2. Avant toute chose, elle rappelle le motif de l'acte attaqué et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la notion « à charge ».

2.3.1. À titre principal, elle fait valoir que « l'application stricte des dispositions légales précitées rend inexistante la discrimination : la condition d'être à charge dans le pays de provenance ne s'impose pas au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire. En l'espèce, le beau-père [de la partie requérante] étant un belge sédentaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la condition d'être à sa charge dans le pays de provenance ne peut lui être imposée ; il n'est pas contesté qu'[elle] est à charge de son beau-père en Belgique et cela suffit à justifier le bien-fondé de sa demande ».

2.3.2. À titre subsidiaire, elle soutient qu'« imposer indistinctement une telle exigence au regroupé descendant majeur d'un citoyen de l'Union sédentaire et à celui d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation est manifestement discriminatoire sans justification admissible, puisque, ainsi qu'exposé infra, la directive 2004/38 n'est pas applicable à des ressortissants d'États tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité. Telle exigence méconnaît les principes d'égalité et de non - discrimination, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible. Raison pour laquelle, le Conseil d'Etat a posé la question visée au dispositif (arrêt 251.479 rendu le 14 septembre 2021) ».

2.3.3. À titre plus subsidiaire, elle affirme que « la discrimination soulevée supra est tributaire de la portée conférée au droit de l'Union, plus précisément aux articles 2 et 3 de la directive [2004/38]. En effet, si ces dispositions n'imposent pas au regroupé descendant majeur d'un ressortissant de l'Union d'être à sa charge dans le pays de provenance, la discrimination est inexistante. En l'espèce, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia du 9 janvier 2007 (affaire C-1/05) interprète une législation dépassée et les faits à sa base ne sont pas comparables. La directive interprétée par l'arrêt Jia a été remplacée par la directive 2004/38 et la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2 ». Après avoir reproduit lesdites dispositions, elle souligne que, « [d]où il ressort que, dans la directive 2004/38, la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'aux autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive, ce qui en dispense donc le regroupé descendant majeur. Madame Jia sollicitait le regroupement familial avec sa belle-fille allemande, établie en Suède. L'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (C-83/11) fait référence à l'arrêt Jia, mais se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de l'article 3.2 de la directive et non au regard de son article 2. L'arrêt Reyes (C - 423/12) fait également référence à l'arrêt Jia, mais, s'il porte sur l'article 2 de la directive, il répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3. À titre principal, il ne ressort donc pas de la législation européenne en vigueur que la condition d'être à charge dans le pays de provenance soit requise d'un regroupé descendant majeur. À titre subsidiaire, le raisonnement de la Cour de Justice est articulé autour de la libre circulation, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans sa question. Suivant l'arrêt Yunying Jia : « [...] ». L'arrêt Reyes du 16 janvier 2014 confirme ce présupposé : « [...] ».

2.4. En lien avec ce qui précède, la partie requérante sollicite du Conseil, qu'il saisisse, d'une part, avant dire-droit, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») des questions suivantes : « 1. La condition d'être à charge imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2. c de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres doivent-ils être interprétés comme exigeant du regroupé descendant majeur d'un ressortissant communautaire est - elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2. a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2. a ? 2 . Les articles 20 et 49 du TFUE , 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres permettent-ils d'exiger du regroupé d'un ressortissant communautaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la preuve qu'il était à charge de ce dernier dans le pays de provenance sur la base d'un arrêt de Votre Cour , l'arrêt Jia, dont la conclusion est étroitement liée à l'exercice du droit à la libre circulation ? Tel procédé n'est-il pas incompatible avec le droit de ne pas circuler ? ».

D'autre part, elle sollicite également du Conseil qu'il saisisse, avant dire-droit, la Cour Constitutionnelle de la question suivante : « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays

de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Or, la partie requérante ne prétend pas que les articles 2 et 3 de la directive 2004/38 n'auraient pas été ou auraient été incorrectement transposés. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. L'article 40^{ter}, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde l'acte attaqué, tel qu'applicable à la date d'adoption dudit acte, prévoit que :

« § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[...] ».

L'article 40bis, §2 de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise et âgée de plus de vingt et un ans, a sollicité, au départ du territoire belge, le regroupement familial avec son beau-père de nationalité belge, dont elle se dit à charge en Belgique, ce qui ne serait pas contesté selon elle, et l'était déjà, selon ses dires, lorsqu'elle était encore au pays d'origine.

Par l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de faire droit à cette demande au motif que la partie requérante n'a pas établi qu'elle était à charge du regroupant dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge.

3.3. Le Conseil observe, à la lecture de la plupart des branches du moyen unique, que la partie requérante conteste principalement la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la condition d'être à charge devait exister dans le pays de provenance, et sollicite notamment dans ce cadre, des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et à la CJUE.

Elle soutient que le beau-père de la partie requérante étant un belge sédentaire, qui n'a pas exercé son droit de libre circulation, la condition d'être à charge au pays d'origine ne peut lui être imposée et qu'il n'est pas contesté qu'elle est à sa charge en Belgique.

3.4. S'agissant de la question de savoir si la partie requérante a démontré ou non avoir été à charge dans le pays d'origine ou de provenance, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas précisément les raisons ayant amené la partie défenderesse à considérer qu'elle n'avait pas établi sa situation financière avant son arrivée sur le territoire belge, et qu'elle se limite essentiellement à prendre le contre-pied de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans ce cadre.

3.5.1. S'agissant de la question de savoir si cette condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance pouvait être imposée à la partie requérante, le Conseil observe que, en substance, la partie requérante soutient que cette condition ne figure pas à l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette exigence ne pourrait se comprendre que par le renvoi opéré par cette même disposition à la catégorie de « *descendants majeurs qui sont à leur charge* » visés à l'article 40bis, §2, 3° de la même loi, dans la mesure où cette notion provient du droit européen ; que, néanmoins, celui-ci, en ce compris la jurisprudence européenne relative à la notion d'être à charge dans le cadre de la Directive 2004/38, ne serait pas pertinent en l'espèce, s'agissant d'un regroupement familial à l'égard d'un Belge sédentaire, puisque, à son estime, l'exigence d'être à charge dans le pays d'origine ou de provenance est indissociablement liée à l'exercice de la libre circulation par le regroupant, qui fait défaut en l'espèce. La partie requérante sollicite que deux questions préjudicielles soient alors posées à ce sujet à la CJUE.

Enfin, la partie requérante soutient que cette exigence ne pourrait en tout état de cause être imposée au regroupé d'un Belge sédentaire sans méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, qui s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes au vu de cette absence d'exercice par le regroupant belge sédentaire. La partie requérante se réfère, à cet égard, à la question posée à la Cour constitutionnelle par le Conseil d'État dans son arrêt n° 251.479 du 14 septembre 2021. Le Conseil observe que la Cour n'a pas répondu à ladite question, mais a renvoyé l'affaire au Conseil, suite à la délivrance d'un titre de séjour au requérant (C. Cons., n°38/2023, 9 mars 2023). L'affaire s'est conclue par le constat du désistement de la partie requérante de son recours au Conseil d'Etat (CE, n°259.260, 26 mars 2024).

3.5.2. À la suite du Conseil d'État, le Conseil a, par un arrêt n°274.095 du 16 juin 2022, posé la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « Les articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, 40ter, §1^{er}, et 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

3.5.3. Par un arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023, la Cour constitutionnelle a répondu à la question susmentionnée en indiquant que : « Interprété en ce sens qu'il exige d'un descendant âgé de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation d'être à charge du regroupant belge dans le pays de provenance ou d'origine, l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], en renvoyant aux termes 'ou qui sont à leur charge' contenus dans l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 22, de la Constitution ».

Le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a examiné l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, et a notamment jugé que le fait que la nécessité du soutien matériel « doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [le descendant de plus de vingt et un ans] demande à rejoindre le regroupant n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation par le regroupant mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial - parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit regroupant - sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial » (considérant B.11.3., le Conseil souligne).

La Cour a considéré que les catégories visées par la question préjudicielle, soit d'une part, les descendants de plus de vingt et un ans d'un ressortissant d'un autre État membre ou d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation et, d'autre part, les descendants de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, ne se trouvent pas, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », dans des

situations à ce point différentes qu'elles devraient être traitées différemment en ce qui concerne le droit de séjour fondé sur le regroupement familial (considérant B.11.5).

Elle en conclut qu'en « traitant de la même manière », ces différentes catégories, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », la disposition en cause est raisonnable et justifiée.

3.5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'interprétation de l'article 40^{ter}, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été soumise à la Cour constitutionnelle dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023.

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a indiqué que cette disposition, dans cette interprétation, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution.

3.5.5. S'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante demande au Conseil de poser à la CJUE, elles correspondent à celles évoquées devant la Cour constitutionnelle. Or, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023, a indiqué que « [p]our le surplus, en l'absence d'élément relevant du champ d'application du droit de l'Union, et même si le contenu de la directive 2004/38/CE a été rendu applicable par la disposition en cause en raison d'un renvoi opéré par cette dernière au contenu de celle-ci, la présente affaire ne soulève, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice rappelée en B.10, aucun doute quant à l'interprétation du droit de l'Union. En outre, comme il est dit en B.8.1, la comparaison d'espèce n'est pas susceptible de méconnaître le principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination. Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante devant la juridiction a quo » (B.13, le Conseil souligne).

Le Conseil relève que la Cour constitutionnelle avait notamment repris les paragraphes 20 à 25 de l'arrêt *Reyes* (voir B.10.2) dont il ressort que la CJUE s'était bien penchée sur la notion « à charge » sise l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38 et qu'elle avait rappelé l'exigence de son arrêt précédent, *Jia*, selon laquelle cette notion suppose l'existence d'une situation de dépendance réelle, devant être établie, et qui est caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint, et précisé que cette nécessité devait exister dans l'État d'origine ou de provenance du descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen.

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, le Conseil estime devoir tenir compte de l'enseignement donné ainsi par la CJUE de l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38, et qu'il importe peu que le dispositif de l'arrêt *Reyes* ne soit pas, quant à lui, afférent à cet article. Dès lors, les arguments tenus par la partie requérante au sujet de l'arrêt *Reyes* notamment sont non pertinents.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser ni à la Cour constitutionnelle, ni à la CJUE les questions préjudicielles indiquées par la partie requérante.

3.5.6. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement ne pas avoir démontré avoir été à charge au pays d'origine.

3.6. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

E. TREFOIS,

La greffière

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS